



Arrêt

n° 98 077 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRERE loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le 24 août 1982 à Douala où vous avez toujours vécu. Vous y exercez la profession de vendeuse.

En octobre 1999 (vous étiez alors en primaire, en CM2 bien que vous aviez 17 ans), un camarade de classe porte atteinte à votre intégrité physique. Suite à cet événement, vous tombez enceinte. Mise au courant, la famille du garçon subvient financièrement à l'éducation de votre enfant, né le 13 juin 1999.

Cet épisode de votre vie vous fait comprendre que vous êtes plus attirée par les femmes que par les hommes. Vous n'avez cependant aucune aventure jusqu'à ce que vous rencontriez, en 2009, [M.D.], une commerçante chez qui vous achetez de la nourriture pour votre enfant. Un jour, sans demander votre avis, celle-ci vient chez vous et vous fait regarder un film pornographique mettant en scène des lesbiennes. Cela vous plaît. C'est d'ailleurs en visionnant ce genre de film que vous avez votre première relation sexuelle avec [M.] dans le salon de la maison familiale alors que votre fille, âgée de 9 ans, dort à côté. A ce moment, vous comprenez que vous êtes homosexuelle. Vous entamez une relation amoureuse avec [M.] et vous vous rencontrez régulièrement chez vos parents ou chez elle.

Le matin du 16 janvier 2011, vos parents vous apprennent qu'ils vont vous marier car ils ne vous voient jamais avec un homme et vous soupçonnent d'être lesbienne. Vous êtes mariée le soir-même avec [D.A.C.]. Comme vous refusez d'avoir des relations intimes avec lui, il porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique. Ne supportant plus cette situation, vous décidez de le quitter.

Le 24 août 2011, vous partez vivre chez votre copine [M.]. Bien que votre mari ne soit jamais venu vous chercher chez votre amie, vous craignez de sortir de la maison de peur qu'il ne vous retrouve. Vous vous promenez cependant parfois dans le quartier.

Pour vous remonter le moral, votre amie [M.] vous convainc d'accompagner votre amie d'enfance aux funérailles de ses grands-parents dans le village de Batoum (dans le district de Bagangté). Dès votre arrivée dans ce village, vous rencontrez une jeune fille qui vous attire immédiatement. Vous sympathisez avec elle et le soir, vous restez avec elle pour préparer les plats destinés aux funérailles. Prétextant aller chercher de l'eau dans le puits, vous quittez avec elle les autres convives et avez alors des rapports intimes avec un pénis artificiel que vous avez ramené avec vous dans votre sac. Constatant des traces de sang sur la jupe de votre partenaire, vous comprenez qu'elle était vierge. Elle vous rassure cependant en vous disant qu'elle était bien avec vous. Le lendemain matin, elle vous appelle pour vous dire que ses parents ont découvert les traces de sang et la questionnent à ce sujet. Vous lui proposez de vous rencontrer mais elle ne vient pas. Le jour suivant, elle vous rappelle à nouveau mais vous lui dites que vous êtes sur le point de rentrer à Douala. Elle vous retrouve à la gare routière. Ensuite, trois gendarmes arrivent et vous arrêtent à cause de vos rapports intimes avec la jeune villageoise. Celle-ci est renvoyée chez elle tandis que vous êtes placée en détention. Vous y connaissez des mauvais traitements et des agressions sexuelles.

Par ailleurs, la famille de la jeune fille vient tous les jours au commissariat afin de réclamer votre libération pour pouvoir faire sa propre justice. Environ deux semaines plus tard, le 22 avril 2012, grâce à la complicité d'un gendarme compatissant qui a averti votre oncle, vous vous évadez de votre cellule. Votre oncle vous conduit à Douala chez une femme que vous ne connaissez pas. Le 29 avril 2012, muni de faux documents de voyage, vous quittez votre pays à destination de la Belgique. Le 2 mai 2012, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre orientation homosexuelle, élément principal à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, vous expliquez que vous éprouvez une attirance envers les femmes depuis que vous êtes petite et que vous êtes dégoûtée des hommes suite à votre agression sexuelle en 1999 alors que vous aviez

17 ans. Cependant, ce n'est que dix ans plus tard, en 2009, que vous connaissez votre première relation intime avec une femme, [M.D.]. Vous vous voyez fréquemment depuis lors, même après votre mariage avec [D.A.C.] en janvier 2011. Après avoir quitté votre mari, le 24 août 2011, vous habitez avec elle jusqu'à votre départ vers le village de Batoum où vous êtes arrêtée suite à votre aventure d'un soir avec une villageoise. Or, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec votre partenaire [M.D.].

En effet, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de trois ans avec elle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. A titre d'exemples, vous ignorez comment elle a compris qu'elle était homosexuelle, à quelle âge elle a découvert son orientation sexuelle, le nombre de partenaires qu'elle aurait connus avant vous ainsi que leurs noms, si elle a déjà connu des rapports intimes avec un homme et sa position sur l'homosexualité en général (audition du 18 juin 2012, pg 19-20). De telles ignorances sur son parcours personnel ne permettent pas de croire que vous ayez partagé une intimité avec elle.

De même, vous n'avez pas pu fournir le moindre information sur son enfance, ni depuis quand elle vit seule (idem, pg 21-22). Vous ne connaissez pas les noms de ses parents ainsi que leur profession. Tout comme vous ignorez si elle a des frères ou des soeurs et pourquoi elle a arrêté ses études en 5ème année. Vous vous êtes montrée tout aussi lacunaire et imprécise lorsque vous avez été invitée à donner les noms de ses amis puisque vous n'avez pu citer qu'un seul prénom (audition du 18 juin 2012, pg 21). Vous soutenez d'abord que ses amis sont tellement nombreux que vous ne pouvez pas citer tous leurs noms avant d'affirmer que vous ne vous intéressez pas à eux pour expliquer votre ignorance. Enfin, vous ne connaissez pas non plus le nom de son employeur. De telles méconnaissances sur la situation familiale, sociale ou professionnelle de celle que vous présentez comme étant la personne qui vous a fait découvrir votre orientation sexuelle et qui a partagé votre intimité durant trois ans sont autant d'indices qui permettent de remettre en cause la réalité de vos assertions.

Dans le même ordre d'idée, vous vous êtes montrée tout aussi laconique lorsque vous avez été interrogée sur vos activités communes (audition du 18 juin 2012, pg 19-22 et audition du 2 juillet 2012, pg 7). Vous vous contentez de dire que vous faites l'amour quand vous êtes ensemble. Sur insistance de l'agent interrogateur, vous indiquez que vous ne faites rien d'autre, mis à part visionner des films, parler de tout et de rien ou se balader. Il convient également de souligner que vous n'avez pas été en mesure de raconter le moindre événement particulier ou anecdote qui serait survenu durant votre relation (idem, pg 20). A nouveau, le CGRA estime que des propos aussi laconiques, sans aucune indication spontanée sur votre vie commune avec votre amie ne permettent pas de croire que vous ayez réellement entretenu une relation homosexuelle avec elle durant près de trois années.

Par ailleurs, il convient également de souligner l'imprécision avec laquelle vous avez relaté le début de votre relation amoureuse avec elle. En effet, vous ne savez pas indiquer le laps de temps qui s'est écoulé entre votre première rencontre avec [M.] et votre premier rapport sexuel (audition du 18 juin 2012, pg 17). Après insistance de l'agent interrogateur, vous répondez que vous ne savez pas s'il s'est écoulé « un an, deux jours ou deux ans », avant d'indiquer une autre réponse tout aussi imprécise, à savoir « quelques jours ou quelques semaines ». Lors de votre deuxième interview au Commissariat général, ce n'est qu'après vous avoir incitée à fournir une réponse précise que vous avez mentionné avoir connu votre premier rapport intime avec [M.] « quatre à six semaines » après votre rencontre (audition du 2 juillet 2012, pg 7). Dès lors qu'il s'agit de votre première relation consentie et de votre première relation homosexuelle et qu'à cet égard, il concerne un événement marquant de votre vie, le CGRA estime que le peu de précision à ce propos est un autre indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

De même, le récit concernant les circonstances dans lesquelles a débuté votre relation amoureuse avec [M.] est lui aussi émaillé d'invraisemblances.

Vous dites ainsi que quelques jours après votre rencontre, [M.] serait venue chez vous pour visionner avec vous un film pornographique lesbien sans même vous dire de quoi il s'agissait. Ce n'est que plus tard qu'elle vous aurait avoué son homosexualité (voir audition du 18 juin 2012, pg 17-19 et audition du 2 juillet 2012, pg 7-8). Or, étant donné le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun et les risques

qu'encourent les homosexuels – vous affirmez qu'ils ne sont pas acceptés par la population et qu'ils risquent la peine de mort (voir pg 9 du rapport d'audition du 18 juin 2012) - , le CGRA estime peu vraisemblable qu'une personne agisse de façon aussi inconsidérée, sans s'enquérir au préalable de votre possible réaction, au risque d'être dénoncée par vous.

Ensuite, vous racontez qu'après avoir regardé ensemble un film pornographique, vous avez connu votre premier rapport sexuel avec elle dans le salon de votre maison familiale pendant que vos parents étaient partis à l'église et que votre enfant dormait à côté. A nouveau, le CGRA estime que le choix d'un tel lieu pour entretenir votre premier rapport sexuel n'est pas crédible, au vu de l'homophobie ambiante, dès lors que vous risquiez à tout moment d'être surprises par votre entourage. Votre absence de crainte (audition du 18 juin 2012, pg 18) jette un sérieux doute quant à la réalité de cet événement.

Au vu de ces éléments, il est permis de remettre totalement en cause la réalité de votre relation homosexuelle avec [M.D.] et partant, votre orientation sexuelle, élément à la base de votre demande d'asile, n'est pas davantage établie.

Deuxièmement, même en supposant votre homosexualité établie, quod non en l'espèce, le CGRA relève d'autres invraisemblances sur les faits de persécutions relatés qui renforcent sa conviction sur l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA trouve invraisemblable les circonstances dans lesquelles vous auriez eu votre relation sexuelle avec une jeune villageoise que vous ne connaissiez pas auparavant et qui vous aurait valu d'être arrêtée le 8 avril 2012. Outre le fait que le CGRA s'étonne que vous vous promeniez avec un pénis artificiel dans votre sac alors que vous vous rendez dans un village afin d'assister à des funérailles, que votre partenaire du moment, soit [M.], ne vous a pas accompagnée et que vous vivez dans la peur d'être retrouvée par votre mari (audition du 18 juin 2012, pg 22), il estime également hautement invraisemblable qu'une jeune fille, vierge de surcroît, accepte aussi facilement d'avoir des rapports sexuels avec vous alors qu'elle ne vous connaît pas étant donné le climat homophobe qui existe au Cameroun où l'homosexualité est sévèrement pénalisée. La facilité avec laquelle elle consent à ce que vous l'embrassiez et ayez des rapports sexuels avec elle alors qu'elle ne vous connaît que depuis le matin du 6 avril 2012 jette un sérieux doute quant à la véracité de vos dires sur cet événement (voir audition du 18 juin 2012, pg 6-9). A contrario, le CGRA estime tout aussi invraisemblable que vous preniez le risque d'embrasser ainsi une jeune fille que vous ne connaissez pas avant votre arrivée dans son village, sans même connaître ses préférences sexuelles, et prenant ainsi des risques considérables pour votre sécurité au vu du contexte homophobe décrit supra. Ces constats confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Cameroun.

Il convient également de souligner que le lieu que vous avez choisi pour avoir des relations sexuelles avec cette jeune fille montre une absence d'inquiétude difficilement plausible vu la situation des homosexuels au Cameroun. En effet, vous auriez eu vos rapports sexuels près d'un puits, non loin de la concession où se trouvaient tous les occupants venus pour les funérailles. Interrogée sur le choix d'un tel lieu public où n'importe qui peut venir afin de puiser l'eau et donc vous surprendre (audition du 18 juin 2012, pg 9-10), vous avancez l'heure tardive. Votre justification ne peut cependant être retenue valablement dès lors que vous soutenez par ailleurs que les gens restent éveillés toute la nuit afin de préparer les plats.

De plus, le CGRA estime aussi peu crédible votre comportement une fois que vous avez appris que les parents de la jeune fille avaient découvert qu'elle avait perdu sa virginité. Etant donné que vous risquiez d'être arrêtée, il n'est pas crédible que vous soyez restée tranquillement chez votre amie pour assister à la suite des funérailles (voir audition du 2 juillet 2012, pg 2-3). Une telle attitude démontre une absence de crainte qui n'est pas plausible au vu des peines que vous risquiez d'encourir. Interpellée à ce sujet, vous avancez que vous ne saviez pas que sa famille était au courant de vos actes (idem, pg 2) ; votre justification n'est pas pertinente dès lors que vous saviez que sa mère avait vu les traces de sang sur sa jupe et la questionnait à ce sujet.

Toujours à propos de votre aventure avec la jeune villageoise dans la nuit du 7 avril 2012, le CGRA considère également que votre ignorance au sujet de son nom de famille est un autre indice important de l'invraisemblance des faits relatés (audition du 18 juin 2012, pg 7-8 et audition du 2 juillet 2012, pg 3). Vous dites ainsi que la famille de votre amante vient tous les jours durant votre détention afin de réclamer votre libération pour pouvoir faire justice elle-même, à savoir vous tuer. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ignorez le nom de cette famille qui veut attenter à votre

vie et que vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner sur son identité, notamment auprès du gendarme qui a facilité votre évasion. Ce constat permet à nouveau au CGRA d'être convaincu que les faits invoqués ne correspondent pas à la réalité.

Dans le même registre, le fait que vous avez fourni des informations divergentes concernant le nombre de gendarmes venus vous interpeller en date du 8 avril 2012, soit trois gendarmes selon vos déclarations du 18 juin 2012 (pg 4) ou deux gendarmes selon celles délivrées le 2 juillet 2012 (pg 2-3) constitue un autre élément démontrant l'absence de crédibilité de votre arrestation.

Enfin, le CGRA considère que votre méconnaissance quant à la législation camerounaise concernant les homosexuels dans votre pays - notamment l'article de loi concerné et/ou les peines qui y sont prévues - (voir audition du 18 juin, pg 9) achève de le convaincre que les faits de persécutions évoqués dans votre chef ne correspondent pas à la réalité. Votre ignorance est d'autant plus incompréhensible que vous auriez été arrêtée au motif de votre homosexualité présumée.

Cet ensemble d'incohérences, de méconnaissances et d'invraisemblances remet en cause votre arrestation du 8 avril 2012 en raison de votre homosexualité. Dès lors que votre arrestation perd toute crédibilité, le Commissariat général considère que votre détention n'est pas davantage établie, conformément d'ailleurs à la jurisprudence du Conseil d'Etat du Contentieux des Etrangers (Cf. arrêt n°65 215 du 28 juillet 2011). Dans ces conditions, les mauvais traitements dont vous déclarez avoir été victime lors de votre détention du 8 au 22 avril 2012, ne peuvent avoir une quelconque réalité.

Troisièmement, en ce qui concerne votre mariage forcé avec [D.A.C.], le CGRA constate également des imprécisions, lacunes et invraisemblances qui discréditent l'ensemble de vos propos à ce sujet.

Ainsi, vous ne savez pas la nature de la relation qu'il entretient avec vos parents, ni pourquoi il veut vous épouser ou le montant de la dot (audition du 18 juin 2012, pg 12-13). Même si vous avez pu dire approximativement son âge ou sa profession (idem, pg 13), vous vous êtes montrée laconique lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre mari, de sa famille ou de ses amis, justifiant votre ignorance (voir également audition du 2 juillet 2012, pg 3-6) par le fait que vos parents vous ont imposé ce mariage. Vous dites ainsi que votre mari envoyait ses amis à la maison en son absence pour vous empêcher de quitter la maison ou pour vous surveiller. Or, vous vous êtes montrée incapable de donner le moindre nom de ces personnes que vous avez pourtant reçues chez vous.

D'autre part, vous dites craindre que votre mari ne vous recherche, raison pour laquelle vous n'osez pas sortir de la maison de votre amie [M.D.] (bien que vous vous promenez parfois dans le quartier) auprès de qui vous avez trouvé refuge du 24 août 2011 jusqu'à votre départ au village de Batoum en avril 2012. Or, outre le fait que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de trouver un arrangement avec votre époux alors que vous l'avez quitté, il convient de relever que selon vos différentes déclarations (voir audition du 18 juin 2012, pg 14 et 22 / audition du 2 juillet 2012, pg 5-7), à aucun moment votre mari ne serait venu vous chercher chez votre amie. Or, étant donné que vous avez fui le domicile familial sans même lui avoir parlé et que vous avez habité durant près de huit mois chez votre copine où il pouvait aisément vous localiser puisque vos parents la connaissent et savent que vous vous trouvez chez elle, le fait qu'il ne soit pas venu vous y chercher ou n'a pas établi le moindre contact avec vous depuis votre abandon du domicile conjugal est totalement invraisemblable. Ce constat permet également au CGRA de conclure à la non vraisemblance de votre mariage forcé avec cet homme.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre acte de naissance, présenté sous forme de copie, ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Concernant l'attestation médicale établie par le dr [S.D.M.] du centre Fedasil de [P.] en date du 29 juin 2012, il convient d'abord de relever qu'elle n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Outre le fait que ce document est établi suite à un seul entretien, le CGRA estime, au

vu du manque de crédibilité de vos déclarations, qu'il ne peut pas suffire pour établir un lien quelconque entre les lésions observées et les faits que vous avez présentés.

Enfin, vous avez également déposé un billet de train muni de deux cachets provenant de « the belgian pride » et de la « Maison Arc-en-Ciel » pour prouver que vous avez participé à deux réunions de ces associations. Le CGRA estime cependant que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». Elle fait également référence à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, la partie requérante demande de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit : la partie défenderesse met ainsi en cause l'orientation sexuelle, les persécutions ainsi que le mariage forcé allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui relèvent que la requérante ne connaît pas le nombre de partenaires avec qui M. a entretenu une relation, leurs noms ainsi que le nom de l'employeur de M. ; le Conseil estime que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils demandent un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante concernant sa relation avec M. Le Conseil ne se rallie également pas au motif de la décision entreprise qui constate que la requérante ignore le nom de famille de la jeune fille avec qui elle dit avoir eu une relation ainsi qu'au motif qui soulève sa méconnaissance quant à la législation camerounaise relative à l'homosexualité ; le Conseil estime que ces motifs, à eux seuls, ne suffisent pas à mettre en cause les déclarations de la requérante, relatives aux persécutions alléguées. Le Conseil ne rejoint pas la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle considère que la requérante ne connaît pas le montant de la dot et qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour trouver un arrangement avec son époux ; le Conseil estime en effet que ces motifs ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile de la requérante quant au mariage forcé allégué. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Selon la requête introductive d'instance, la requérante a exposé de manière détaillée et cohérente les raisons à la base de sa demande de protection internationale, son récit est précis et circonstancié et ses déclarations sont constantes. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et considère, à la lecture des pièces du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition de la requérante au Commissariat général, que tel n'est pas le cas. De plus, la requête ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir valablement ses allégations. La partie requérante argue encore que les différents documents déposés par la requérante attestent le caractère homophobe de la société camerounaise et les risques d'interpellations, d'arrestations, d'accusations arbitraires et d'exactions. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'aucun document de cette nature n'a été déposé par la partie requérante. Enfin, la partie requérante argue que la requérante n'aurait pas accès, en cas de retour dans son pays, à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence, pour soutenir son argumentation, à différents liens Internet. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête sur ce point dans la mesure où le récit de la requérante a été jugé non crédible. La question de la protection ne se pose dès lors pas. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée, à l'exception de l'acte de naissance. À cet égard, le Conseil constate que l'argument de la partie défenderesse qui considère que l'acte de naissance « se doit de venir à l'appui d'un récit crédible » ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Toutefois, ledit document ne modifie pas les constatations susmentionnées, car il ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS